



APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL
SUR OFFRE DE PRIX N° 01 /2025

SCEANCE PUBLIQUE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**OBJET : ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE RELEVANT DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN
ABDELLAH DE FES EN LOT UNIQUE.**

Appel d'offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics





Appel d'offres ouvert international sur offres de prix N° 01/2025

Règlement de consultation

"Article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

Article 1 : Objet du Règlement de consultation

Le présent règlement de consultation a pour objet DE L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE RELEVANT DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES EN LOT UNIQUE.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert international est L'Ecole Normale Supérieure de Fès représenté par son directeur.

Article 3 : Répartition en lots – Mode de jugement des offres

L'ensemble du matériel informatique objet du présent appel d'offres est composé d'un lot unique.

Article 4 : Variantes

La présentation des variantes est non autorisée dans le cadre du présent appel d'offres.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offre

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Modèle de l'acte d'engagement ;
- Modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.



Article 6 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret 2-22-431 précité :

1. Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le Décret précité, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du Décret précité ;



Article 14 : Monnaie dans laquelle est exprimé le prix des offres

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en dirham marocain. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur (par virement) du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 15 : Langues d'établissement des pièces des offres

Tous les documents relatifs à la réponse au présent appel d'offres et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront établis en langue française ou arabe, à l'exception de la documentation technique qui peut être établie en langue française.

Article 16 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Article 17 : Examen du dossier administratif, technique, et de la documentation technique

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 38 et au paragraphe I de l'article 19 du Décret n° 2-22-431 précité.

Cette commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et de la documentation technique de chaque concurrent conformément aux dispositions de l'article 39 et 40 du Décret n° 2-22-431 précité.

Article 18 : Examen des offres financières

Ne seront prises en compte dans cette étape que les offres des concurrents admissibles après l'examen du dossier administratif, technique, et de la documentation technique.

L'examen des offres se fera conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

N.B. Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant des dispositions prévues aux articles 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité, l'offre économiquement la plus avantageuse est la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Article 19 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière, présentée par le concurrent non installé au Maroc, est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;



- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent

FES le :

LE TITULAIRE	LE MAÎTRE D'OUVRAGE
	 <p data-bbox="1020 898 1229 931">Le Directeur</p>  <p data-bbox="1020 1025 1248 1059">Ali AHAITOUF</p>



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert international sur offres des prix n° 01/2025 du 28/05/2025

Objet du marché : **ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE RELEVANT DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES EN LOT UNIQUE.**

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques:(1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à (2)sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales:(1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte

De.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à (2)sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés:(3)

– Membre n° 1 :

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus. Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même

(Nous-mêmes), lesquels font ressortir :

Lorsque le marché est en lot unique :

– Montant hors TVA : (En lettres et en chiffres)

– Taux de la TVA : (en pourcentage)

– Montant de la TVA : (en lettres et en chiffres)

– Montant TVA comprise : (En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

– Part revenant au membre n° 1 : (En lettres et en chiffres)

– Part revenant au membre n° 2 : (En lettres et en chiffres)

– Part revenant au membre n° n : (En lettres et en chiffres)

L'école normale supérieure se libère des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR) (4) ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à....., le.....



